

# LES CALQUES LINGUISTIQUES DANS LE LATIN MÉDIÉVAL D'APRÈS DES SOURCES NÉERLANDAISES.

---

L'auteur de cette étude tient à avertir le lecteur qu'il n'est ni linguiste ni philologue de profession, mais historien et diplomate. Humble collaborateur à la vaste entreprise du nouveau Ducange, il croit utile de présenter quelques observations faites au cours de son travail, le dépouillement des chartes et des documents appartenant au territoire du royaume des Pays-Bas actuel, et de formuler quelques réflexions sur un problème qui, peut-être, se pose à d'autres travailleurs d'une manière analogue.

Comment s'enrichissait le vocabulaire du latin médiéval ? Pour répondre à cette question on doit, me semble-t-il, retenir deux faits essentiels. Premièrement la base de la connaissance du latin est, chez chaque auteur, posée par l'école ; c'est la lecture d'un nombre assez restreint et relativement constant d'écrits appartenant, d'une part, à la littérature classique profane, d'autre part, à la littérature patristique, y compris la Vulgate. Puis, le latin est, depuis l'époque carolingienne, une langue d'intellectuels et une langue utilisée par eux beaucoup plus à écrire qu'à parler. Il s'ensuit que c'est, pour ainsi dire, une langue réfléchie ; on doit présumer que, dans l'évolution de cette langue comparée à celle de toute langue vulgaire, la raison, la volonté consciente et intelligente jouent un rôle prépondérant, les associations inconscientes, les éléments affectifs un rôle plus restreint. Une telle langue doit être sujette à d'autres lois que les langues dites vivantes.

Mettons-nous à la place d'un clerc quelconque qui rédige un traité ou un diplôme. Ses études d'école lui suffisent largement pour exprimer sa pensée. Mais il y a toujours les notions pour

lesquelles il ne trouve pas l'expression exacte dans ses modèles ; soit parce que le mot exact n'existe pas dans le vocabulaire classique, soit qu'il échappe à la connaissance de notre clerc, soit — et voilà encore un cas qui s'est présenté réellement — que le mot classique a tellement changé de sens au cours des siècles qu'il ne peut être utilisé dans son sens original sans causer une confusion. Dans cette situation, notre clerc dispose en principe de cinq moyens différents pour se tirer de la difficulté :

*a.* choisir un mot appartenant au vocabulaire classique, dont la signification classique est voisine de la notion à exprimer :

*b.* construire un mot nouveau d'éléments empruntés au latin classique par la dérivation ou par la composition, à la façon des méthodes classiques ;

*c.* latiniser le mot propre de la langue vulgaire en l'écrivant d'une manière plus ou moins phonétique et en y attachant une terminaison latine afin que, par la déclinaison ou la conjugaison, il soit incorporé dans le contexte ;

*d.* choisir un mot latin considéré comme équivalent au mot propre vulgaire, mais ne possédant en réalité qu'une signification différente de ce qu'il faut exprimer (« Bedeutungslehnwort ») ;

*e.* composer un mot nouveau d'éléments latins qui correspondent aux éléments respectifs du terme propre de la langue vulgaire (« Uebersetzungslehnwort »).

Il est clair que la réalité est plus complexe que notre schéma. Il arrive que deux procédés différents soient employés simultanément pour obtenir le mot nouveau. Ou bien, un néologisme une fois reçu par l'usage général peut à son tour servir de base pour la formation d'un autre néologisme. Mais toutes ces complications n'ébranlent aucunement le système ; je crois qu'on pourra toujours distinguer les cinq principes.

En regardant de plus près ces moyens d'enrichir le vocabulaire, nous observons une différence essentielle entre les deux premiers d'un côté et les trois derniers de l'autre. Les procédés *a* et *b* n'ajoutent aucun élément étranger à la langue classique ; ce sont les voies par lesquelles cette langue se développe, pour ainsi dire, d'après ces propres lois : extension et différenciation du sens des mots, formation de nouveaux vocables par la dérivation et la composition. Les trois autres moyens, au contraire,

représentent les diverses influences exercées par la langue vulgaire sur le latin, pour ce qui concerne le vocabulaire. L'idéal de pure latinité doit comporter un préjugé bien plus grave contre les derniers que contre les premiers. Aux périodes d'efforts énergiques pour épurer le latin, aux époques de « renaissance », on s'attache autant que possible au latin de Cicéron et de Saluste ; dans les temps de « décadence » de la latinité, les influences vulgaires se répandent largement. Dans une même époque les vrais littérateurs, qui conservent la tradition classique, se bornent aux procédés essentiellement latins ; les clercs peu lettrés, peu consciencieux, et surtout les scribes et les notaires laissent facilement s'infiltrer vocables et acceptions étrangers. En d'autres termes, chez ceux qui pensent — si on admet cette manière de dire légèrement inexacte — dans leur langue maternelle, cette langue-là exerce la plus grande influence sur le latin ; les savants humanistes seuls sont capables d'éliminer cette influence plus ou moins complètement.

Il faut faire encore une autre distinction. Les lois de l'enrichissement du vocabulaire fonctionnent d'une manière toute différente selon qu'il s'agit d'un pays de langue romane ou de langue non-romane. Dans le premier cas, la langue du pays, dérivée elle-même du bas latin, exerce des influences particulièrement abondantes, puisque ces influences ne paraissent ni étrangères, ni barbares ; et, d'autre part, le langage du pays, notamment celui de l'église et des bureaux, subit à son tour facilement l'influence du latin contemporain en lui empruntant quantité de mots techniques. Probablement, dans le domaine des langues romanes les liens trop étroits entre le latin et la langue vulgaire rendent difficile, sinon impossible la distinction de nos cinq principes ; par conséquent le schéma aura peu de valeur pratique pour l'Italie, pour la France, pour l'Espagne et en grande partie pour l'Angleterre, où depuis l'invasion normande le français est resté pendant plusieurs siècles la langue des classes dirigeantes. C'est donc principalement dans les pays de langue germanique que l'on pourra assez nettement distinguer, d'une part, l'influence vulgaire, d'autre part, l'évolution indépendante du latin. Encore faut-il tenir compte du fait que, là aussi, se présente le même phénomène qu'en Angleterre, moins prononcé

mais néanmoins patent : l'influence du français vient compliquer les choses. Cela s'explique évidemment par la situation des centres de culture littéraire qui se trouvent dans les pays de langue romane, en Italie et surtout en France. Là nos ecclésiastiques vont faire leurs études supérieures, de là viennent bon nombre de clercs employés de ce côté de la frontière linguistique, là sont nées beaucoup d'œuvres théologiques, historiques, etc., utilisées et imitées par nos auteurs.

Tout cela tend à rendre le latin du moyen âge vraiment international, non seulement quant à la base commune à tous, le latin classique, mais aussi quant au développement incessant. Ce pas n'est par hasard qu'un érudit français a tenté, le premier, de dresser un glossarium mediae et infimae latinitatis ; ce n'est pas sans raison que le nouveau Ducange est entrepris par une coopération internationale. Mais tout cela ne doit pas nous faire oublier que le latin médiéval présente toujours une double face, l'une internationale, l'autre nationale ou plutôt régionale. Par conséquent la question se pose : comment peut-on rendre justice aux formes régionales dans le cadre d'un thesaurus international ? Pour faire ressortir l'importance de ce problème il est inutile d'insister sur les mots directement empruntés à la langue vulgaire, c'est-à-dire sur la catégorie *c* du schéma. Chacun sait que le latin du moyen âge fourmille de mots d'origine germanique. Les catégories *d* et *e* sont, je crois, moins connues. C'est sur les calques linguistiques que je voudrais attirer l'attention du lecteur.

Tout récemment a paru le deuxième volume d'une publication considérable de chartes, le cartulaire de l'évêché d'Utrecht (1). Sous le numéro 1193 y figurent les statuts de fondation de la *komanregilde*, corporation des marchands de la ville de Deventer, datée de 1249. Ils commencent par les mots suivants : « Hec est institutio komanregilde. Unusquisque acquisitor dabit duas marcas sterlingorum ; nisi vero pater ipse fraternitatem acquisierit, dabit 12 denarios ». L'éditeur, M. Heeringa, déclare que pour lui cette phrase est inintelligible. Or, la solution de l'énigme est bien simple. Tout naturellement on a défini au début des

1. *Oorkondenboek van het Sticht Utrecht*. Deel II, uitgegeven door dr. K. Heeringa, 's-Gravenhage, 1940.

statuts la façon dont on peut devenir membre ou plutôt, dans le style de l'époque, confrère de la guilde. « Obtenir les droits de confrérie » s'appelle en néerlandais du moyen âge : *dat gilde winnen*. *Winnen*, c'est, dans le sens général du mot, gagner, *acquirere*. Donc pour exprimer la notion spéciale du verbe *winnen* appartenant au droit corporatif, le rédacteur a choisi le verbe *acquirere*, qui correspond à *winnen* pris dans son sens général. En outre il a construit un substantif *acquisitor* pour rendre par une formule concise le concept complexe « celui qui veut devenir confrère de notre corporation ».

On me permettra de traiter ensemble les deux catégories de calques linguistiques, les « *Bedeutungslehnwörter* » et les « *Uebersetzungslehnwörter* ». Il n'y a qu'un même principe à la base des deux phénomènes et, en effet, la limite entre les deux n'est pas nette. Plus bas, je donne quelques exemples de verbes composés avec un préfixe ; dans ces cas il est malaisé de dire s'il s'agit d'un mot calqué ou seulement d'une signification empruntée.

Entre les procédés *a* et *d*, au contraire, et de même entre les procédés *b* et *e*, la différence est essentielle. Sans doute il y aura des transitions, des cas douteux ; on fera bien d'exiger une évidence irréfutable avant de supposer qu'il s'agit d'un calque. Je crois que, même avec cette réserve, on devra reconnaître que les cas sont nombreux.

Voici une série d'exemples caractéristiques tirés des chartes et documents de notre pays (1).

1. Pour le moyen-néerlandais l'ouvrage capital est le *Middelnederlandsch Woordenboek* d'E. VERWIJS et J. VERDAM, 9 vol. 1882-1930, que je cite par : *Mnl. Wdb.* Les textes des documents se trouvent dans les publications suivantes :

L. PH. C. VAN DEN BERGH, *Oorkondenboek van Holland en Zeeland*, 2 vol. 1866-73, et supplément par J. DE FREMERY, 1901 (cité : *De Fremery, Suppl.*).

L. A. J. W. BARON SLOET, *Oorkondenboek der graafschappen Gelre en Zutphen*, 1876.

I. A. NIJHOFF, *Gedenkwaardigheden uit de geschiedenis van Gelderland*, t. I, 1830.

*Oorkondenboek van het Sticht Utrecht*, t. I, uitgegeven door S. MULLER Fz., 1925, et t. II, déjà mentionné (cité : *Oork. Utr.*)

K. HOHLBAUM, *Hansisches Urkundenbuch*, t. I, 1876.

J. DE FREMERY, *Cartularium der abdij Mariënweerd*, 1890 (cité : *De Fremery, Cart.*)

ADIUTORIUM. « Quidquid tres scabini per iuramentum dixerint, hoc est plenum adiutorium » (Fruin 35, a. 1256/58) : « c'est une preuve suffisante » ; une ancienne traduction de ce texte porte : « dats volle helpe ». *Helpe* ou *hulpe* = preuve juridique, surtout la preuve par le témoignage des échevins (Mnl. Wdb. III 309).

ALTERDIMIDIUS (Doorninck I, 193, a. 1353) = un et demi, *anderhalf* ; de même *terciusdimidius* (De Fremery, Cart. 55, a. 1257) = deux et demi, *derdehalf*.

ARBITRARI. « Quicumque deliquerit, debet fideiussores ponere vel arbitrari in bonis coram scabinis, si fuerit satis dives, suos excessus emendare » (Nijhoff I 167, a. 1316) : « le délinquant doit fournir des garants ou, s'il peut, donner caution pour sa promesse d'expié le délit ». *Arbitrari in bonis* correspond sans doute à *wilcoren* ou *hem verwilcoren op sijn goet* ; le verbe exprime que la promesse d'amende est faite par un acte libre et volontaire, une *wilcore*, un *arbitrium*. (Mnl. Wdb. IX 350 et 2585 suiv.) Même sens dans ce passage-ci, où il s'agit d'un tonlieu donné à ierme par le monastère d'Elten à la ville de Deventer : « Quodsi persolvere neglexerint (à savoir le fermage), extunc idem thelo-neum ad conventum libere revertetur ; et arbitrati sumus super retentis, in omnes opidanos Daventrienses extunc excommunicacionis et interdicti sentencias currere » (Oork. Utr. II 353, a. 1241). Dans le texte suivant : « Cum lis penderet, tandem (partes) n me compromiserunt arbitrando, quod utraque pars meum

*Nijmeegsche studieteksten*. I : Handvesten, verzameld door E. J. J. VAN DER HEYDEN en W. MULDER S. J., 1926 (cité : *Nijm. Stud.*)

R. FRUIN TH. A. ZN., *De keuren van Zeeland*, 1920 (Werken der Vereeniging tot uitgaaf der bronnen van het oude vaderlandsche recht).

J. NANNINGA UITTERDIJK, *Register van charters en bescheiden in het oude archief van Kampen*, t. V, 1881.

O. OPPERMAN, *Fontes Egmundenses*, 1933 (Werken uitgegeven door het Historisch Genootschap, gevestigd te Utrecht, 3<sup>e</sup> serie, n<sup>o</sup> 61).

S. MULLER FZ., *De registers en rekeningen van het bisdom Utrecht*, 2 vol. 1889-91 (Werken etc., Nieuwe serie, n<sup>o</sup> 53 et 54).

J. I. VAN DOORNINCK, *De cameraarsrekeningen van Deventer*, t. I, 1883-86.

*Bijdragen en mededeelingen van het Historisch Genootschap, gevestigd te Utrecht* t. 47, 49 et 50, 1926-29 (cité : *BMHG*).

Les numéros indiquent les pages des éditions et les années dont les documents datent.

verbum sive meam pronunciacionem tamquam in iudicio iudicatum observare deberent » (Oork. Utr. II 470, a. 1247) le mot *arbitrando* n'a rien à faire à l'arbitrage lui-même, mais il indique la libre option des parties qui soumettent leur différend à l'arbitrage ; il correspond à la locution *een wilcoort seggen*, un arbitrage que les parties ont promis de respecter. Au lieu d'*arbitrari* on trouve aussi *eligere*, traduction plus littérale encore de *coren* = choisir, élire : « Si dux comitem ad suum aliquando invitaverit servitium et comes ei non obtemperaverit vel fideliter sicut homo suus ligius non servierit, ipse comes sua libera et spontanea voluntate *elegit* quod omnia bona, que a domino duce in feudum tenet, in sua sint potestate » (Sloet 405, a. 1202). Et voici les deux verbes employés simultanément pour exprimer la seule notion de *wilcoren* : « formam (une stipulation d'un traité) ab Ottone comite electam et arbitratam sub forma (h. e. poena) excommunicationis, eligendam similiter a suis successoribus et arbitrandam » (Oork. Utr. II 273, a. 1233).

CADERE. « Cum dicta bona per formaturam (entendez : formaturam) vel per aliquem casum ceciderint, extunc heredes propinquiores manentes in terra dicta, in qua prefata bona per dictum casum cadant vel eveniant, ea ad usus suos aliqua contradictione non obstante attrahere sibi poterunt et debebunt » (V. d. Bergh II 108, a. 1273). *Cadere* y correspond à *vallen* dans le sens de « devenir vacant », qu'on connaît du poème « Van den lande van Overzee » de Maerlant : « Alse vallen prelatiën, daerwaert spoedet metter vaert... ». — Il y a dans la dernière citation un autre calque ; c'est *sibi attrahere*, qui s'explique par *aen hem trecken* = s'approprier, prendre possession de quelque chose (Mnl. Wdb. I 168).

CAPUT se rencontre (Nijhoff I 58, a. 1298, et I 141, a. 1312) dans la signification : chef de loi, cour d'appel, spécialement par rapport à la relation des tribunaux de deux villes douées du même droit urbain. Quoique le mot français *chef* soit également employé dans ce sens, je mentionne le fait parce que *hoeft* est l'ancien mot propre néerlandais, conservé plus tard dans *hofvaart* qui vient de *hoeftvaart* (Mnl. Wdb. III 698, 721).

CERTITUDO = caution (Nijm. Stud. 10, a. 1217) : *facere firmam*

*certitudinem* = donner une solide caution pour l'accomplissement d'une obligation, en néerlandais du temps *seker doen* ou *sekerheit doen* (Mnl. Wdb. VII 928, 937).

CIRCUMSEDENTES = circumhabitantes, les habitants de la contrée du village, qui assistent aux assemblées judiciaires (Oork. Utr. II 335, a. 1239), correspond à *ommesaten* (Mnl. Wdb. V 162). On rencontre aussi l'emprunt direct *umbesati* (Codex diplomaticus Neerlandicus, uitg. d. het Historisch Genootschap, 2<sup>e</sup> série, IV, 2, p. 25, a. 1282).

CLYPEUS. L'écu, la pièce d'or ornée d'un écusson, en néerlandais *scilt*, s'appelle, comme en France, *scutum* ou *scudatus* (Doorninck I 171) ; mais concurremment à ces dénominations on trouve *clipeus* (Doorninck I 277, a. 1347/48 etc.) *Scilt* signifie à la fois le bouclier et son enseigne.

COGNITIO. « De cognitione veritatis dicta vulgariter kennege in terra contingente (statuimus) quod quatuor a parte inferiori et tres a parte superiori eligantur proximo siti, qui veritatem dicent et sint cognitores » (Nijhoff I 167, a. 1316). Il s'agit dans ce texte d'une procédure de droit civil qui consiste dans le témoignage, fondé sur une enquête, de quelques voisins, procédure qui s'appelle *kennege*. L'auteur craint évidemment que sa traduction *cognitio* ne soit pas comprise ; c'est pourquoi il ajoute le terme propre *kennege*. Les témoins eux-mêmes sont les *kenre* (Mnl. Wdb. III 319) ; ils deviennent aisément des *cognitores*.

COLLOQUIUM. Le plaid tenu par le comte ou son remplaçant est appelé ordinairement dans nos textes, comme ailleurs, *placitum*. Mais une charte du seigneur d'Altena stipulant que les moines qui possèdent telle pièce de terre située dans un village appartenant à sa seigneurie seront exempts des devoirs judiciaires, s'exprime ainsi : « ne cogantur ad annuatim colloquium secundum iura illius ville venire et illi iudici astare indulsi » (De Fremery, Suppl. 41, a. 1230). Sans doute ce *colloquium* est la traduction du mot *sprake*, qui signifie parfois *plaid*, notamment dans l'expression *in gebanre sprake* et dans la composition *buursprake* (Mnl. Wdb. I 568, 1490.)

CONTRA semble figurer comme équivalent de *jegen* dans ce

texte : « Quicumque se defenderit per noodwere (= en état de légitime défense) ab omni emenda et forefacto tam contra comitem quam contra suos inimicos liber permanebit » (Fruin 52, après 1258). En effet, la signification principale de *jegen* est celle de *contra* ; un auteur plus habile aurait mis dans le passage cité la préposition *erga*. *Jegen* était également présent à la pensée d'un autre clerc, qui écrivit : « Rolandus emit erga Altetum dimidiam viam » (Nanninga Uitterdijk p. 1, a. 1300) ; en néerlandais, acheter à quelqu'un, c'est *jegen iemande copen*.

DEBERE se rencontre quelquefois comme verbe auxiliaire pour exprimer, aucunement la nécessité ou l'obligation, mais simplement la futuration : « Noveritis, quod gratum habemus, quod ad usum ecclesie redimere debetis bona... » (Oork. Utr. II 269, a. 1233) ; on envoie un espion « ad perscrutandum si aliqua expeditio fieri deberet a duce Ghelrensi » (Doorninck I 332, a. 1347/48). Je crois qu'on doit expliquer cet emploi par le fait que le mot *sullen* exprime dans son sens ordinaire simplement le futur, tandis que son sens primitif est celui de la nécessité (Mnl. Wdb. VII 2423).

DEFECTUS. « Scabini et consules fuerunt in domo consulum circa concordandi (lisez : concordandum ?) de defectu, quem habuerunt de comite Clevensi » (Van Schevichaven, Stadsrekeningen van Nijmegen, I 31, a. 1382) : « pour négocier un arrangement relatif à leur grief contre le comte de Clèves ». En moyen-néerlandais *gebrek* signifie tantôt : défaut, tantôt : grief, tort, cause de plainte.

DEMONSTRARE. « Jacobus recognovit quod debeat demonstrare Gherardo ex parte puerorum fratris sui quinque mussat » (un certain morceau de terre) (Nanninga Uitterdijk p. 2, a. 1317). Ce texte s'explique par *enen iet bewisen* = assigner quelque chose à quelqu'un, surtout sa part de succession (Mnl. Wdb. I 1226).

DEPONERE figure souvent dans le sens de démettre, destituer (Oork. Utr. II 191, a. 1226 ; Nijhoff I 164, a. 1316) et doit être calqué sur *afsetten* = officio privare. — Ailleurs on rencontre *deponere* avec une tout autre signification, à savoir : terminer

une controverse, un litige, une injustice, un acte de violence ; par exemple, dans une charte en faveur de quelque couvent : « super eorum bonis de iniuriatoribus et rebellibus vim et violentiam in nostris territoriis deponemus » (Nijhoff II 18, a. 1345 ; à comparer aussi : Oork. Utr. II 317, a. 1238 ; Sloet 819, a. 1260). Là l'équivalent néerlandais n'est pas *afsetten* mais *afleggen*, qui a exactement la même signification.

DICTION = sentence arbitrale (Sloet 872, a. 1266). Ce mot existe en français ; il suffit de rappeler le célèbre « dit de Péronne », prononcé par saint Louis en 1256. Néanmoins il y a lieu de remarquer que le terme propre moyen-néerlandais pour une sentence arbitrale est *een seggen* ; de plus, on trouve encore *verbum* = sentence arbitrale (texte cité plus haut, p. 166-167).

DIES = une trêve, une armistice qui dure jusqu'à une certaine date, puis le rendez-vous convenu pour cette date pour entamer des négociations : « Ad contrahendum pacem et concordiam vos treugas et diem dedistis ad preces nostras, in quo omnia deberentur recitari et ordinari bono modo ... Petimus, ut treugas et diem dare velitis, ad quam nos personaliter venire possumus » (V. d. Bergh II 213, a. 1283). Le mot *dach* correspond nettement à ce *dies*. — La même notion d'un répit jusqu'à une certaine date se retrouve un peu différemment appliquée dans l'expression *vendere ad diem* (Muller I 538, a. 1331), qui veut dire : vendre à crédit, sous promesse de paiement à tel terme ; comparez *op dage vercopen* (Mnl. Wdb. II 9).

DONUM. « Nullus oppidanus poterit donum terre dare nisi ante scabinos », c'est, d'après une ancienne traduction : « Neghen portre ne mach gheven ghichte van lande zonder vor de scepene » (Nijm. Stud. 10, a. 1217). *Ghichte* ou *gifte*, *donum*, est l'acte solennel et symbolique du transport d'un bien-fonds. Autrement, dans le droit ecclésiastique, la *gifte*, est la collation d'un bénéfice, la nomination d'un curé ; dans ce sens, *gifte* est traduit tantôt par *donum* (Oork. Utr. I 324, a. 1134), tantôt par *donatio* (V. d. Bergh I 114, a. 1200, et II 511, a. 1204 ; Oork. Utr. II 15, a. 1200, et II 376, a. 1243), tantôt par *donatus* (P. Weiler, Urkunderbuch des Stiftes Xanten, I 226, a. 1297).

EQUARE = iudicare. « Quidquid ceciderit de quibuscunque excessibus dominus coram suis fidelibus discutiet et equabit » (Sloet 935, a. 1275). Ce mot est analogue à *effenen*, employé par le chroniqueur Melis Stoke (ed. Brill, livre V vers 554 et l. VI v. 1276) dans le sens de : terminer, arranger, juger.

EXAQUARE et *exaquatio* (BMHG. 47 p. 214, a. 1269, et 49, p. 263, a. 1279) démontrent combien aisément on construisait des néologismes : ces mots sont calqués littéralement sur *nutwateren*, « drainer l'eau superflue d'un polder », et *nutwatering*.

EXCLUDERE = relaxare, mettre un prisonnier en liberté (Door-ninck I 55, a. 1339/40), pour *ontsluten* (Mnl. Wdb. V 1272).

EXPONERE est le mot communément usité pour *expendere*, dépenser ; de là *expositum* et *expositio*, dépense. Ducange donne, il est vrai, quelques exemples de cet emploi dans le latin usité en France ; cependant la similitude du verbe *nutleggen* (Mnl. Wdb. VIII 966) est remarquable. — Une autre acception d'*exponere*, c'est *pignori dare*, engager : « Dictos agros nec vendere nec aliquo modo in vadio exponere nobis licebit » (De Fremery, Cart. 58, a. 1260) ; « Si alicue res furtive subtracte dictis mercatoribus (Lombardis) exposite, obligate seu vendite fuerint ipsis ignorantibus, per iuramentum poterunt optinere » (Nijhoff I 295, a. 1332). Cela correspond à *nutsetten*, qui signifie également : engager (Mnl. Wdb. VIII 1044).

GRATIA. « Si nauta fuerit convictus (à cause d'une fraude de tonlieu), bona illa et navem, de quibus est convictus, per hoc se sciat amisisse et in gratiam domini de Husdune (le propriétaire du tonlieu) ea esse devoluta », c'est-à-dire : le seigneur de H. pourra librement disposer de son vaisseau et de sa cargaison (Höhlbaum I 142, a. 1252). *In alicuius gratia esse* est calqué sur *in enes genaden sijn*. Au lieu du délinquant, la peine à infliger peut servir de sujet : « Forefactum dimidii hominis vel ultra erit in gratia comitis ; forefactum inferius dimidio homine, nisi infra treugas, non erit in gratia comitis, sed de mutilatione solventur comiti 10 libre et de vulnere 3 libre » (Fruin

6, a. 1256 /'58), entendez : le comte punira à son gré les homicides et les mutilations graves, qu'on compte au moins pour un demi homicide, et par des amendes fixes, les mutilations plus légères et les blessures. Cet usage se retrouve également dans le moyen-néerlandais : « tForfait van deser manslachten sal wesen in tsgraven ghenaden » (V. de Bergh II 333).

HEREDITAS = fundus, bien-fonds : « Qui infra Westcapelle domo et hereditate caruerit nec in charta tributi annotatus fuerit testimonium perhibere non potest » (V. d. Bergh I 162, a. 1223 ; cf. Nijm. Stud. 14, a. 1245), en néerlandais : *erve*. De là le propriétaire d'un bien-fonds est *geerft*, *heredatus* (V. d. Bergh II 114, a. 1273 et II 209, a. 1283) ou *hereditatus* (o. c. II 142, a. 1277).

IACERE. « Omnes decimas nouales totius terre vi marini fluctus iacte vel postmodum iaciende (conferimus monasterio) » (Oork. Utr. II 348, a. 1240). Ici *iacere* signifie déposer des alluvions, donc *iaci* : accroître par alluvions. Le texte suivant est explicite : « Venditionem illarum terrarum, que zand sive werplant comitis vocantur, et quicquid eis per iactu maris in posterum accreuerit, ratam habemus » (BMGH. 50, p. 199, a. 1220). *Werplant* = terrain d'alluvion (Mnl. Wdb. IX 2299) ; à *iacere* correspond donc *aenwerpen*, à *iactus* : *aenwerp* ou *opwerp* (Mnl. Wdb. I 188 sq., V 1912).

IMPONERE. « Iusticiarius Gerardo imponens quod treugas in personam Arnoldi temere violasset et frangere presumpsisset, eundem Gerardum propter hoc ad forum seculare evocavit » (Muller I 440, a. 1333 ; cf. Fruin 14, a. 1256 /'58). *Imponere alicui aliquid* = accuser quelqu'un de quelque chose, *enèn iet opleggen* (Mnl. Wdb. V 1781).

INCIDERE pannos = vendre des draps en détail, à l'aune (Höhlbaum I 245, a. 1271), *laken sniden*. Partant le marchand de draps, le *lakensnider* ou *wantsnider* est un *pannorum incisor* (V. d. Bergh I 111, a. 1200) ou un *pannicida* (Doorninck II 159, a. 1352 /'53).

LEVARE = recevoir, percevoir de la monnaie (Sloet 1058, a. 1285 ; Nijhoff I 92, a. 1306 ; Muller I 201, a. 1328) ; *boren* et

*opboren* signifient : 1. soulever, 2. percevoir (Mnl. Wdb. I 1378, V 1676). Le cas n'est pourtant pas indubitable, vu que le sens du mot français *lever* a évolué d'une manière analogue.

LIBERTAS = la banlieue d'une ville, le territoire environnant placé sous le droit urbain (Nijm. Stud. I 16, a. 1245 ; Höhlbaum I 252, a. 1273 ; Muller I 285, a. 1330), *der stede vrijheit*.

MANUS. « Tertia manu iurabit terram illam ad ecclesiam de iure pertinere, et sic libera erit ecclesie » (V. d. Bergh I 121, a. 1204), « il doit jurer avec deux cojureurs » ; comparez ce texte : « dat nyemant gheen scult winnen en mach, ten sy sester hant ten heylighen » (Mnl. Wdb. III 108). — Une autre locution assez commune, est (*cum*) *manu coniuncta* : « Giselbertus cum coniuncta manu fratris sui domino de A. eandem terram, sicut eam coniuncta manu receperat ab eo et in feodo tenuit, similiter resignavit » (Oork. Utr. II 310, a. 1236 ; cf. ib. II 449, a. 1247) Elle est le calque de *gesamender hant* ou *met gesamender hant*, terme de droit qui exprime que plusieurs personnes agissent conjointement (1)

MANUFIDELIS = exécuteur testamentaire (V. d. Bergh I 138, a. 1213, et passim) est un cas douteux. Le Mnl. Wdb. ne donne que deux textes gueldrois où on lit *truhant* ; en allemand, au contraire, le mot *treuhänder* est commun. On peut donc supposer que *manufidelis* a émigré des régions allemandes vers les Pays-Bas ; à moins que la relation de *manufidelis* à *treuhänder* ne soit inverse.

MENSURA. En Flandre, en Brabant et surtout en Zélande on se servait d'une mesure de terre appelée *gemet* (Mnl. Wdb. II 1356), substantif formé du radical de *meten*, mesurer. Les textes latins portent fréquemment *mensura* (Oork. Utr. I 471, a. 1197, etc.)

MONERE. « Neminem alium monere debet (venditor) pro ipso debito suo vel vexare pignorum captione, nisi illum solum-

1. A comparer à ce sujet l'article de S. J. FOCKEMA ANDREAE, dans les « Verslagen en mededeelingen der Koninklijke Akademie van Wetenschappen, afdeling letterkunde » 3<sup>e</sup> reeks t. IV, 1887.

modo, cui ipsa bona sua vendiderit » (Oork. Utr. II 426, a. 1246). *Monere* y a le sens de « réclamer le paiement d'une créance »; ce même sens est contenu dans le mot néerlandais *manen* (Mnl. Wdb. IV 1100), qui, du reste, est lié à *monere* par son étymologie comme par son sens principal. L'acception signalée est propre au composé *inmanen* (Mnl. Wdb. III 894) ; là-dessus on fait le calque *immonere aliquem* (Doorninck I 170, a. 1344/45).

OFFICIUM. La circonscription judiciaire dans le plat pays hollandais était l'*ambacht* ; ailleurs elle s'appelait *ambt*. Ces deux mots étymologiquement identiques ont, tous deux, comme sens général, celui de : métier, profession ; partant ils sont considérés comme équivalents d'*officium*, et ce mot prend tout naturellement la signification : droit de basse justice, puis district judiciaire (De Fremery, Suppl. 19, a. 1214, et passim). On trouve également *ministerium* dans ces deux acceptions (Oppermann 64, acte du 9<sup>me</sup> siècle interpolé au 13<sup>me</sup>, et 222, charte fausse de 1083 rédigée au 13<sup>me</sup> siècle).

OPERARI vinum (Höhlbaum I 252, a. 1273), c'est la tâche des *wijnscreders*, des ouvriers qui transportent les tonneaux de vin du navire sur le quai et du quai dans la cave ; de même le verbe *werken* a ce sens tout spécial (Mnl. Wdb. IX 2277).

PETITIO est usité concurremment avec *precaria* pour indiquer la *bede*, l'aide, le plus ancien impôt direct levé par le seigneur territorial (Oork. Utr. I 287, a. 1125, et ailleurs). La dénomination de *bede* rappelle le principe, devenu bien imaginaire au bas moyen âge, que c'est là un subside requis par le seigneur et concédé par les sujets ; *petitio* exprime la même notion.

PORTARE. « Mansum proprii allodii in manus domini de B. portavit et ab eodem in feodum recepit » (Oork. Utr. II 215, a. 1228) : *enen een lant in handen dragen* = céder le droit de propriété à un autre. Pour le composé *opdragen*, très commun dans le langage juridique néerlandais, on ne trouve point le mot français *transporter*, mais *reportare* (Oork. Utr. II 215, a. 1228), *supportare* (Sloet 1008, a. 1281) et, calque caractéristique, *supraportare* (Nijhoff I 161, a. 1315, et II 176, a. 1362). — L'acte complémentaire du transport est la cession, *verticht* ; on le trouve

exprimé par *recedere ab aliqua re*, (Oork. Utr. II 318, a. 1238), ce qui correspond à *des afgaen* (Nijhoff I 242).

PROSPICERE. Un terme technique du régime des polders, si important pour notre pays, est *souwen*, c'est-à-dire effectuer le contrôle périodique de l'état des digues, des canaux, etc., dont l'entretien incombe aux paysans. On le traduit par *prospicere* (De Fremery, Suppl. 102, a. 1269) à cause de son sens général (cf. *schauen* en allemand). L'exercice de ce contrôle, la *souwinge*, s'appelle *prospectus* (Oork. Utr. II 336, 1239), *inspectio* (Oppermann 248, a. 1215) ou bien *circumspectio* (V. d. Bergh II 108, a. 1273) ; elle est effectuée par le *souwer* (Mnl. Wdb. VII 736), *prospector*, *perlustructor* (V. d. Bergh 142, a. 1277) ou *visitor* (Sloet 951, a. 1276, etc.).

SOLVERE. « In recognitionem dabunt libram piperis vel quantum libra piperis solvit » (Oork. Utr. II 364, a. 1242). Apparemment *solvere* au lieu de *valere* doit être expliqué par la double signification de *gelden* : payer, et, avec une chose comme sujet, valoir, rapporter.

STARE. « Ibi convenientur et ibidem iuri stabunt, ubi deliquerint » (Oork. Utr. I 468, a. 1187/'88) ; « Si quis pugnaverit, cogatur stare iure (lisez : iuri ?) comitis et oppidi » (Nijm. Stud. 10, a. 1217) ; « Mansionarios et ministeriales ecclesie (advocatus) suo iudicio stare coegit » (Oppermann 250, a. 1220). Donc *iuri iudicio stare* = être sujet à la juridiction de tel tribunal, *staen totten rechte* (Mnl. Wdb. VIII 1867). De même : « De omnibus distantibus, que inter episcopum et comitem sunt, illorum sedecim (une commission d'arbitres) stabit arbitrio » (Höhlbaum I 29, a. 1200), entendez : tous les différends qui surgissent seront de leur compétence. « Si aliquis homicidii infamia respersus fuerit, si convictus fuerit vel in ipso facinore deprehensus, mortis sententia punietur ; alioquin sue innocentie stabitur » (Nijm. Stud. 34, a. 1266) : la peine ou l'absolution dépendent d'un serment d'innocence. A comparer *die sake staet aen* —, dépend de — (Mnl. Wdb. VIII 1878).

VERITAS. « Omnia que iusticiarius et scabini emendare non poterint, et si querela ante comitem pervenerit, ipse omnes per veritatem suam terminabit et illa per scabinos perscruta-

bitur » (Nijm. Stud. 10, a. 1217 ; cf. Fruin 5, a. 1256 /'58 ; BMHG. 47, p. 204, a. 1262 ; Muller I 86, a. 1327). Cette « vérité », *sgraven waerheit*, est une information dans une affaire criminelle conduite par le comte au moyen de témoignages obligatoires. Robert Fruin a traité ce sujet dans un mémoire célèbre (1).

Ces exemples suffisent à démontrer la fréquence et les nuances multiples du phénomène des significations empruntées et des calques linguistiques. On aura remarqué qu'ils appartiennent en grande partie au langage du droit. Je crois qu'il faut expliquer ce fait par la nature spéciale de nos sources, qui sont pour la plupart des documents juridiques. D'autre part il y a une cause intrinsèque à cette prédilection. Beaucoup d'institutions juridiques sont propres à telle ou telle région ; par conséquent leurs dénominations propres sont des mots appartenant à la langue régionale. Le caractère juridique des chartes exige une expression si nette, que le lecteur ne pourrait mal l'interpréter. C'est pourquoi on emprunte tout simplement le mot vulgaire, ou bien on le calque. Le souci d'écrire un latin correct pousse à l'emploi du second procédé, mais la nécessité d'être aussi explicite que possible porte à préférer le premier. Les gens très consciencieux combinent les deux expédients. C'est le cas dans une charte, par laquelle le comte de Hollande assigne certains biens « uxori mee in dono matutino et nupciali, que vulgo appellatur morphinegave » (V. d. Bergh I 157, a. 1220), et on pourrait multiplier les exemples de la sorte.

Je termine cette étude par un vœu et par une question. Il me semble souhaitable que le dépouillement de certaines catégories de textes en vue du nouveau Ducange, et en premier lieu le dépouillement des chartes, soit confié à des collaborateurs bien versés dans la langue des textes vulgaires du même genre, et subsidiairement que les dépouillements déjà faits soient révisés dans ce sens. Puis vient le problème : comment présenter les données ainsi obtenues d'une manière à la fois scientifique et pratique ? Ces mots et ces sens propres à des régions différentes, naturellement accompagnés de traductions

1. Over waarheid, kenning en zeventuig in de rechtspleging van Holland en eeland, dans *Verspreide Geschriften*, t. VI, 1902.

*en langue vulgaire de la région et de l'époque*, qui seules les expliquent — doit-on les réunir dans un seul dictionnaire international ? Ou serait-il possible et plus utile de se borner, pour ce qui concerne ce dictionnaire, aux vocables répandus partout et aux significations acceptées partout, et, d'autre part, de constituer des lexiques spéciaux pour les différentes régions, en continuant les initiatives anglaises et italiennes si précieuses ?

J. F. NIERMEYER.

---